

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

1.1 : A Couëron, le conseil des sages est composé de membres élus par les Couëronnais âgés de 55 ans et plus. Il compte normalement 24 conseillers, mais ce nombre peut varier suivant l'application des dispositions particulières définies dans le présent règlement.

Le mandat est d'une durée de 6 ans ; il est renouvelable une seule fois par réélection.

1.2 : La parité homme/femme doit être recherchée.

1.3 : Le conseil est renouvelable par moitié tous les 3 ans selon les modalités suivantes :

- les candidats à l'élection sont présentés par secteur géographique correspondant à ceux définis pour les conseils de quartier. L'ordre de présentation retenu est l'ordre chronologique de dépôt des candidatures,
- chaque électeur vote pour l'ensemble des secteurs en laissant au maximum le nombre de noms correspondant au nombre de postes à pourvoir ; tout bulletin comportant un nombre plus élevé de noms sera déclaré nul,
- dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix, indistinctement de leur secteur d'origine, sont élus au conseil,
- les candidats suivants sont placés, dans l'ordre du nombre de voix obtenues, sur une liste de réserve valable jusqu'à l'élection suivante.

1.4 : En cas de vacance de poste entre deux élections, le remplacement se fera à partir de la liste de réserve, dans l'ordre des voix obtenues. Si cette liste est épuisée, la commission de coordination mentionnée à l'article 3 sera chargée de procéder à la recherche de personnes susceptibles d'entrer au conseil des sages par cooptation. Cette cooptation devra être approuvée par la majorité du conseil. Les conseillers ainsi cooptés devront, s'ils souhaitent poursuivre leur engagement, se présenter à la première élection suivante. Ils seront alors placés en tête dans l'ordre de présentation des candidats.

1.5 : Une dérogation de prolongation de mandat pourra être accordée par le conseil :

- aux conseillers exerçant des fonctions électives au sein de la Fédération des Villes et Conseils de Sages,
- aux conseillers fortement impliqués dans un dossier dont l'achèvement n'a pas encore été réalisé.

Ces conseillers seront alors placés en surnombre de l'effectif normal du conseil. La prolongation prendra fin dès la réalisation des objectifs fixés et ne pourra, en tout état de cause, dépasser 3 ans.

1.6 : Pour être candidat, il faut remplir plusieurs conditions :

- être inscrit sur les listes électorales,
- être âgé de 55 ans minimum dans l'année de l'élection,
- habiter Couëron,
- être libéré de toute activité professionnelle,
- être indépendant de toute responsabilité politique ou syndicale,
- ne pas détenir le poste de président ou de secrétaire au sein d'une association couëronnaise.

Si, durant son mandat, un sage est amené à quitter Couëron, à reprendre une activité professionnelle ou à assumer une des responsabilités définies ci-dessus, il devra remettre son mandat de sage.

ARTICLE 2 : OBJET

Le conseil des sages se définit comme une force de réflexion et de proposition. Il ne détient aucun pouvoir.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

Le président du conseil des sages est M. le Maire de Couëron.

Le conseil élit en son sein une commission de coordination composée de 4 membres élus pour 2 ans. Cette commission nomme parmi ses 4 membres le (la) secrétaire et le (la) secrétaire-adjoint(e) du conseil des sages. Les deux autres membres peuvent les remplacer en cas d'empêchement.

ARTICLE 4 : SEANCES PLENIERES

4.1 : L'assemblée du conseil des sages est convoquée par le M. le Maire. Les séances plénières ont lieu tous les deux mois (si possible le premier lundi du mois), dans une salle mise à disposition par les services municipaux.

4.2 : Chaque séance plénière est présidée par le M. le Maire ou son représentant.

4.3 : Les demandes formulées par les membres du conseil des sages devront parvenir au secrétaire du conseil des sages au minimum 15 jours avant la date de la séance plénière. La commission de coordination rencontre alors le Maire pour établir l'ordre du jour des séances et assurer le bon fonctionnement du conseil.

4.4 : Les convocations, comportant l'ordre du jour, seront expédiées au domicile des membres du conseil au moins une semaine avant la date de la séance plénière. Tout dossier soumis pour étude aux sages par la Municipalité sera expédié en même temps que l'ordre du jour de la séance plénière qui étudiera ce dossier. L'envoi comportera également le compte rendu de la séance plénière précédente.

4.5 : Le président ouvre les débats, il prend au fur et à mesure les points inscrits à l'ordre du jour. Pour les besoins justifiés du bon déroulement de la séance il peut, selon son souhait ou à la demande d'un des membres du conseil, et après acceptation de la majorité des membres présents, modifier l'ordre de passage des questions.

4.6 : Chaque convocation des membres du conseil des sages, que ce soit pour une réunion en séance plénière ou pour une réunion de travail, doit être impérativement signée par le Maire.

4.7 : Le secrétaire du conseil des sages reçoit, par l'intermédiaire de la secrétaire administrative du conseil des sages, le courrier extérieur concernant le conseil. Il en informera la commission de coordination, puis le président, et en fera état lors des séances plénières.

4.8 : Pour le bon déroulement des discussions et le respect des intervenants, pour permettre à chacun de s'exprimer, les membres du conseil des sages se doivent de manifester une discipline d'écoute. Le président de séance est responsable de la bonne tenue des débats.

4.9 : Les propositions seront prises à la majorité des membres présents.

4.10 : La municipalité mettra à disposition du conseil des sages les moyens nécessaires pour son bon fonctionnement et en particulier elle transmettra à chaque membre le compte rendu des délibérations des conseils municipaux.

4.11 : Avant la signature de M. le Maire, le secrétaire du conseil des sages sera chargé de valider le procès-verbal rédigé par la secrétaire administrative avant son envoi à tous les membres du conseil des sages pour consultation avant approbation. Ce procès-verbal sera remis aux membres du conseil municipal, pour information.

4.12 : Ce compte rendu sera soumis pour approbation en début de séance plénière (1^{er} point de l'ordre du jour). Tout membre du conseil des sages pourra y apporter des remarques si le contenu exposé n'est pas conforme ou porte à interprétation par rapport à ce qu'il a dit, mais ne pourra en aucun cas modifier l'esprit des discussions.

4.13 : Ces remarques ou modifications seront portées sur le procès-verbal de la séance plénière suivante.

4.14 : S'agissant des dossiers traités et non rendus publics, les membres du conseil des sages sont tenus au devoir de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 5 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

5.1 : S'il le juge utile, le conseil des sages met en place des commissions de travail chargées d'examiner soit des dossiers spécifiques, soit des dossiers relatifs aux quartiers ou secteurs géographiques de la commune soumis par la Municipalité.

5.2 : De même, des commissions de travail pourront examiner et préparer des dossiers concernant des problèmes d'intérêt général afin de les soumettre à la Municipalité.

5.3 : Le secrétaire du conseil des sages pourra assister aux réunions de travail des commissions. Pour ces réunions, les participants désignent un rapporteur de séance qui devra en rédiger le compte rendu. Un exemplaire de ce compte rendu sera adressé au secrétaire du conseil des sages qui l'inscrira à l'ordre du jour de la réunion plénière suivante.

5.4 : Tout document émis (compte rendu, note, courrier, etc...) devra être remis à la secrétaire administrative pour être archivé et permettre ainsi le suivi des activités du conseil.

ARTICLE 6 : REUNIONS DE TRAVAIL

6.1 : Pour les réunions de travail concernant l'ensemble du conseil des sages, la secrétaire administrative est présente au même titre que lors des séances plénières. Un président est désigné pour chacune de ces réunions.

6.2 : Pour les réunions de travail des commissions, la secrétaire administrative est chargée de retenir les salles.

6.3 : L'assemblée du conseil des sages peut s'adjoindre, pour les séances de travail, toute personne qualifiée sur un sujet traité.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC

7.1 : Le Maire, président du conseil des sages : à tout moment, à sa demande ou à celle du conseil.

7.2 : Les autres élus : pour les dossiers relevant de leurs compétences, à la demande du conseil des sages.

7.3 : Les services municipaux : le conseil des sages ne peut avoir de relations directes avec le personnel communal.

7.4 : Les organisations et associations : dans le cadre des dossiers traités.

7.5 : « L'homme de l'art » : à chaque fois que le Maire ou le conseil des sages le jugera utile et nécessaire pour apporter une contribution au dossier traité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

L'application d'une modification du règlement intérieur du conseil des sages ne pourra intervenir qu'après l'examen attentif des articles soumis à changement, l'approbation par la majorité des membres du conseil et la validation par le bureau municipal.

Fait à Couëron, le 6 octobre 2008